

PRÉFET DE LA LOIRE



Délégation territoriale  
du département de la Loire

Service émetteur :  
Service Environnement et Santé

L:\Nouveaux\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX D'ALIMENTATION\PERIMETRE PROTECTION\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\pages public\Arreté\ST\_CHAMOND\VAE\_BARRAGES\_ST\_CHAMOND\_110818.docx

**ARRETE N° 2011 - 069 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE  
PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE  
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT,  
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

**COMMUNE de SAINT CHAMOND**  
Barrages de la Rive et de Soulagès

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 126-1, L. 123-16, R. 123-23 à R. 123-25 et R. 126-1 à R. 126-3,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,  
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,  
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additifs de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,  
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,  
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,  
VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

.../...

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS 4 n° 2000-232 du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la circulaire DGS/E44/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1967 autorisant la commune de Saint Chamond à entreprendre les travaux de construction d'un barrage au droit du hameau de Soulagès sur le territoire des communes de Saint Chamond et de La Valla en Gier, en vue d'améliorer son réseau d'adduction d'eau potable et à dériver une partie des eaux de la rivière Le Gier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-839 du 18 août 1992 autorisant la rénovation de l'usine de production de Layat modifié par arrêté préfectoral n° 2000-467 du 5 décembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral 495 du 5 décembre 2006 portant création du Syndicat des eaux de Saint Chamond L'Homme,
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-467 du 11 octobre 2007 autorisant le réaménagement de l'usine de production de La Martinière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire et ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU les délibérations en date du 25 mars 1996 et du 5 mars 2007 du Conseil municipal de Saint Chamond sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection des barrages de La Rive et de Soulagès situés sur le territoire des communes de La Valla en Gier, et de Saint Chamond,
  - l'autorisation de dériver les eaux superficielles de la rivière Le Gier et du ruisseau Le Ban,
  - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les retenues de Soulagès et de La Rive en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 juillet 2001,
- VU l'étude de vulnérabilité en date de septembre 2000,
- VU l'étude agricole en date de décembre 2003,
- VU l'étude relative à la voirie en date de février 2006,
- VU le dossier présenté par la commune de Saint Chamond en date du 16 novembre 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 février 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, Pôle police et politique de l'eau, en date du 14 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, Service aménagement et planification, en date du 7 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, Service environnement et prévention des risques, en date du 28 janvier 2010,
- VU l'absence d'avis du Chef du Bureau de la sécurité intérieure (Section de défense et de protection civile), l'avis est réputé favorable,
- VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 17 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil général de la Loire en date du 9 mars 2010,
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Valla en Gier approuvé le 31 janvier 2003 et modifié,
- VU les convocations à participer à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de La Valla en Gier,
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 15 juin 2009 à la Préfecture de la Loire relative à l'incidence du projet sur le document d'urbanisme de la commune de La Valla en Gier,

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n° 285 en date du 17 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes :
- d'utilité publique et parcellaire sur le projet de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, de la commune de Saint Chamond,
  - de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Valla en Gier,
- VU** le dossier d'enquête publique et les registres y afférents,
- VU** les pièces du dossier constatant que :
- l'arrêté n° 285 du 17 juin 2010 a été affiché à la porte des mairies de Saint Chamond, de La Valla en Gier, du Bessat, de Saint Etienne, de Tarentaise, de Doizieux, de Colombier et de Graix,
  - les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées,
  - les dossiers d'enquête d'utilité publique, ainsi que les registres, ont été déposés en mairies de Saint Chamond, de La Valla en Gier, du Bessat, de Saint Etienne, de Tarentaise, de Doizieux, de Colombier et de Graix, du 20 septembre 2010 au 21 octobre 2010 inclus,
- VU** le résultat des enquêtes,
- VU** le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2010,
- VU** la lettre du Préfet du 21/01/2011 demandant à la commune de La Valla en Gier de délibérer sur le rapport du Commissaire enquêteur et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, la délibération du Conseil municipal de la commune de La Valla en Gier donnant son avis sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de sa commune en date du 14 février 2011,
- VU** les avis favorables du Commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2010,
- VU** le plan des lieux, et notamment les plans et états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des retenues de La Rive et de Soulages,
- VU** le rapport établi par M. le Directeur général l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2011, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 6 juin 2011,
- Considérant** que la commune de Saint Chamond doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,
- Considérant** que les dispositions du PLU ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération sus visée et qu'il y a lieu de les modifier,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

### A R R E T E :

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir des barrages de Soulages et de La Rive situés sur le territoire de la commune de La Valla en Gier,
- la détermination autour des barrages de La Rive et de Soulages des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

**Article 2 :** Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes journaliers prélevés sur chaque ouvrage et un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire de ces ouvrages et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

**Article 3 :** La Commune de Saint Chamond devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 4 :** La commune de Saint Chamond est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux autorisant l'usine de production de Layat et le réaménagement de l'usine de production de la Martinière.

.../...

## **DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 5 :** Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des barrages de la Rive et de Soulaiges un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

**Article 6 :** Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté (annexes 1 et 4).

Ils sont constitués par les plans d'eau et une bande d'environ 20 mètres sur leur périphérie par rapport à la cote des plus hautes eaux.

### Barrage de la Rive

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles :

Commune de La Valla en Gier :

- section AC : numéros 15, 13 (partie), 14 (partie), 31 (partie), 32 (partie), 33 (partie), 34, 35 (partie)
- section AD : numéros 191(partie), 192 (partie), 193 (partie)
- section BK : numéros 56 (partie), 57 (partie), 61 (partie), 102 (partie)
- section BO : numéros 62 (partie), 66 (partie), 68 (partie), 69 (partie), 72 (partie), 73, 104 (partie), 105 (partie), 159 (partie), 161 (partie), 248 (partie), 249 (partie).

### Barrage de Soulaiges

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles :

Commune de Saint Chamond :

- section 258 CY, numéro 46 (pour partie)
- Commune de La Valla en Gier :
- section AD, numéros 2 (pour partie), 3 (pour partie), 5 (pour partie), 8 (pour partie), 10 (pour partie), 11 (pour partie), 16 (pour partie), 17 (pour partie), 18 (pour partie), 209, 210 (pour partie), 211, 212
  - section BN, numéros 42, 43, 169 (pour partie).

Ces périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Saint Chamond.

- Des panneaux disposés près des plans d'eau doivent informer le public des dispositions réglementaires relatives à la protection.

- Aucun véhicule ne doit circuler sur les chemins des berges excepté ceux intervenant pour le service des eaux et pour l'entretien des périmètres immédiats. Des barrières doivent être installées aux endroits permettant un accès aux véhicules. Les exploitants forestiers et les services de secours et d'incendie pourront utiliser ces chemins en cas de besoin en demandant l'autorisation et/ou l'ouverture des barrières à la commune de Saint Chamond.

Les chemins ne doivent pas faire l'objet de revêtement. Les creux et les ornières doivent être nivelés et comblés avec des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux, de manière à supprimer toutes les zones de stagnation d'eau dans les périmètres immédiats. Leur entretien est réalisé par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

- Les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont maintenus (ou reconvertis) en prairie permanente sans pâturage ou en bois.

Ces aires protégées doivent être régulièrement entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les bois, les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

- Les travaux forestiers doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité, sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête.

.../...

Le treuillage des troncs d'arbres non débités à même le sol est interdit. Le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- La pratique de la pêche à la ligne est autorisée, en dehors des murs des barrages et des berges sur une longueur de 50 mètres à partir de ceux-ci, en respectant les impératifs suivants :
  - les produits utilisés pour l'amorçage sont constitués de composants autorisés pour l'alimentation humaine,
  - un seul concours de pêche par an peut être organisé. Une vérification de l'origine, de la quantité et de la composition des amorces utilisées par chaque participant est effectuée par l'organisateur. Un récapitulatif de ce contrôle est adressé à la commune de Saint Chamond et à l'autorité sanitaire.
- La circulation et le stationnement sur les chemins de berge des véhicules motorisés sont interdits.

A l'intérieur de ces zones de protection toutes les constructions, activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exception des activités mentionnées ci-dessus et de celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, au contrôle des ouvrages et de distribution d'eau.

Toutes les activités nautiques, la baignade, le pique nique et les manifestations publiques (autre que le concours de pêche autorisé ci-dessus) sont interdits.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune de Saint Chamond dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 7:** Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté (annexes 1, 2, 3 et 4).

Ils comprennent deux zones :

- une zone A qui s'étend sur une largeur d'environ 50 mètres de part et d'autre des plans d'eau, de la rivière le Gier, du ruisseau le Ban et de leurs affluents,
- une zone B qui présente une largeur de l'ordre de 200 mètres de part et d'autre des plans d'eau.

**Le périmètre de protection rapprochée Zone A comprend les parcelles :**

Commune de La Valla en Gier

Section AC : 1, 2(partie), 10(partie), 11, 12, 13(partie), 14(partie), 30, 31(partie), 32(partie), 33(partie), 35(partie), 36(partie), 142(partie), 143(partie), 144(partie), 145(partie), 147(partie), 149(partie), 192(partie), 194(partie), 206(partie)

Section AD : 1, 2(partie), 3(partie), 5(partie), 8(partie), 10(partie), 11(partie), 12, 13,14, 15, 16(partie), 17(partie), 18(partie), 19(partie), 20, 21, 22, 23, 38(partie), 70(partie), 81(partie), 82, 83(partie), 89, 90(partie), 92(partie), 93(partie), 94(partie), 96(partie), 97(partie), 100(partie), 139(partie), 147, 148(partie), 149, 150(partie), 151(partie), 152, 153(partie), 154, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165(partie), 166, 167(partie), 168(partie), 180, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 189, 191(partie), 192(partie), 193(partie), 194, 195, 197, 198, 201, 202, 203, 210(partie), 225, 226, 227, 228

Section AH : 63(partie), 64, 65, 66(partie), 79(partie), 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87(partie), 88(partie), 93(partie), 94, 95, 96, 97(partie), 98, 99, 100, 101, 102(partie), 103(partie), 104, 105(partie), 106(partie), 107(partie), 108, 109(partie), 110(partie), 126, 127(partie)

Section AI : 47(partie), 48, 49, 50, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 66, 67, 68(partie), 72(partie), 74(partie), 75(partie), 198, 199, 200, 201(partie), 225(partie), 226, 227(partie), 228, 229

Section AK : 1, 2, 3, 4, 5(partie), 14(partie), 15, 16, 17, 18, 19(partie), 25(partie), 34(partie), 37(partie), 38(partie), 39, 40(partie), 43(partie), 86(partie), 146, 153, 154(partie), 155, 156

Section AL : 128(partie), 141(partie), 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149(partie), 154(partie), 172(partie), 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181(partie), 204(partie), 205(partie), 207

Section AT : 158(partie), 160(partie), 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180(partie), 181, 182(partie), 183(partie), 184(partie), 185, 186, 187, 188, 189, 203(partie), 204(partie), 238, 257

Section AV : 81(partie), 83(partie), 84, 85, 86, 87(partie), 88

Section AZ : 92(partie), 93(partie), 94(partie), 95(partie), 96(partie), 100(partie), 103, 104(partie), 113(partie), 120(partie), 134, 135, 137(partie), 158(partie), 159, 160(partie), 161(partie), 162, 163, 164(partie), 165, 169, 216(partie), 217(partie), 219(partie)

Section BC : 118(partie), 119, 120, 121, 122, 123, 124(partie), 125(partie), 126(partie), 137(partie), 138, 139(partie), 140(partie), 141(partie), 142(partie)

.../...

Section BD : 1, 22, 23, 24(partie), 25, 26, 27, 28, 29(partie), 32(partie), 33, 34(partie), 35(partie), 36(partie), 37(partie), 38, 39, 40, 42, 43, 44(partie), 46(partie), 48(partie), 49, 50, 51(partie), 65(partie), 89(partie), 94(partie), 95, 96, 97(partie), 98(partie), 99(partie), 100(partie), 101, 102(partie), 103(partie), 104, 105, 106(partie), 107(partie), 160(partie), 167, 168, 169, 170  
 Section BE : 57(partie), 62(partie), 63, 64, 65(partie), 69, 70, 71(partie), 72(partie), 74(partie), 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81(partie), 82(partie), 83(partie), 86(partie), 87(partie), 89(partie), 95(partie), 120, 133(partie), 134  
 Section BH : 53(partie), 54(partie), 62(partie), 68(partie), 69(partie), 70(partie), 73, 74, 75(partie), 76(partie), 77, 78(partie), 79(partie), 80, 81(partie), 82, 83  
 Section BI : 35(partie), 36, 37(partie), 65(partie), 66(partie), 72(partie), 74, 75, 76, 77(partie), 78(partie), 80(partie), 81(partie), 82(partie), 83, 152(partie)  
 Section BK : 1, 2(partie), 5(partie), 6, 7, 8, 9, 10(partie), 11(partie), 12(partie), 13, 14, 15(partie), 16(partie), 20(partie), 21, 22(partie), 23(partie), 24, 25(partie), 45(partie), 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52(partie), 53(partie), 54, 55, 56(partie), 57(partie), 61(partie), 63(partie), 64, 69, 70, 71, 72(partie), 74, 75, 76, 77, 78, 79(partie), 81, 82, 91, 95(partie), 96(partie), 100(partie), 103, 105(partie)  
 Section BL : 36(partie), 57(partie), 67(partie), 68(partie)  
 Section BN : 46, 47, 167(partie)  
 Section BO : 54, 55, 56, 57(partie), 62(partie), 63(partie), 64, 65, 66(partie), 67, 68(partie), 69(partie), 70, 72(partie), 74, 104(partie), 105(partie), 106, 171(partie), 174, 190, 192, 199(partie), 248(partie), 249(partie), 250 et 251

Commune du Bessat :

Section B : 739, 740, 752(partie), 753(partie), 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764(partie), 765(partie), 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773(partie), 774(partie), 776(partie), 777, 778, 779, 780, 781, 782(partie), 783(partie), 784(partie), 801(partie), 803(partie), 804(partie), 808(partie), 810(partie), 811(partie), 829(partie), 830(partie), 831(partie), 1076(partie)

Commune de Saint Chamond :

Section 258CX : 62(partie), 63(partie), 69(partie), 70, 71(partie), 72(partie), 75(partie), 78, 79(partie), 81(partie), 86(partie), 94(partie), 97(partie), 98, 104, 105, 106, 108, 109(partie), 110, 116(partie), 117  
 Section 258 CY : 24(partie), 30(partie), 31, 32, 33(partie), 34(partie), 35(partie), 37(partie), 41(partie), 43, 44, 45, 46(partie), 47(partie), 61, 65(partie),

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

**Le périmètre de protection rapprochée Zone B comprend les parcelles :**

Commune de La Valla en Gier

Section AC : 2(partie), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10(partie), 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 28, 29, 36(partie), 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 219, 220, 221, 222, 223, 224  
 Section AD : 19(partie), 24(partie), 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38(partie), 39, 40, 42, 43, 44, 45, 53, 54, 55, 78(partie), 79, 80, 81(partie), 153(partie), 165(partie), 167(partie), 168(partie), 169, 171, 172, 173, 177, 178, 179, 184, 206, 207, 208, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 229, 230  
 Section BK : 38(partie), 42, 43, 44, 45(partie), 56(partie), 58, 59, 60, 61(partie), 62, 63(partie), 101  
 Section BN : 44, 45, 48, 51(partie), 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 180, 182, 184, 185  
 Section BO : 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 57(partie), 58, 59, 75, 77, 78, 81, 82, 85(partie), 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104(partie), 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 121, 122, 123, 124(partie), 156, 157, 160, 162, 171(partie), 172, 173, 176, 182, 184(partie), 186, 187, 188, 189, 191, 193, 197, 199(partie), 200, 201, 202, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226(partie), 246, 247, 248(partie), 249(partie)

Commune de Saint Chamond :

Section 258CX : 80, 81(partie), 82, 83, 84, 85, 86(partie), 87, 100(partie), 101, 102, 109(partie), 116(partie)  
 Section 258CY : 23, 24(partie), 25, 27, 30(partie), 33(partie), 34(partie), 35(partie), 36, 37(partie), 38, 39, 40, 41(partie), 42, 47(partie), 62, 63, 64, 65(partie), 66, 67,

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

.../...

## 7.1 : Interdictions communes aux deux zones A et B :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée Zones A et B, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf pour un usage public destiné à l'alimentation humaine, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté. Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage. Il devra être établi et transmis au Préfet dans les conditions fixées à l'article 9 et sera instruit selon la procédure fixée à cet article,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à l'exception des cuves destinées au chauffage des habitations ou à l'alimentation des engins agricoles sur le siège de l'exploitation agricole,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts de produits radioactifs, de produits chimiques,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiées et détritus, produits liés à l'activité, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations de dépuración, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- de stocker les fumiers au champ,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de pratiquer le pâturage intensif et/ou permanent,
- de drainer les parcelles agricoles, de supprimer leurs talus et haies sauf si replantation en linéaire équivalent afin de limiter l'érosion,
- de pratiquer le sport tout terrain motorisé,
- et toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

## 7.2 : Dispositions particulières à l'intérieur de la zone A

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée Zone A, il est interdit :

- d'ouvrir ou de combler des fossés, de décaper les couches superficielles des terrains,
- d'ouvrir ou combler des excavations, autres qu'aux fins d'intervention ou de réhabilitation sur le réseau d'eau potable, sur le réseau d'assainissement existant, et sur les réseaux ne véhiculant pas de fluides,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable et de celles à usage d'habitation sur la parcelle 57 section BO commune de La Valla en Gier,
- d'installer des canalisations d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées,
- d'épandre des engrais chimiques,
- d'épandre des produits phytosanitaires,
- de pratiquer la culture potagère à caractère commercial,

.....

- de déposer ou stocker des produits fermentescibles liés à l'activité agricole,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation à l'exception des chemins nécessaires au débardage des bois,
- de créer des aires de stationnement de véhicules,
- de détablir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- de détablir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'installer des déversoirs d'orage,
- d'installer des postes de refoulement excepté pour améliorer une situation existante,
- de traverser les cours d'eau avec des engins motorisés sans aménagement,
- de détablir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières.

### **7.3 : Les installations, les activités et les constructions de la zone A et de la zone B sont réglementées comme suit**

#### ⇒ **Bâtiments existants :**

#### **Zone A :**

Peuvent être autorisés :

- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur,
- la rénovation d'immeubles existants à usage d'habitation dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté,
- le changement de destination d'immeubles existants dont le clos et le couvert sont assurés, dans les volumes existants, sous réserve d'être limité à un seul logement destiné à l'usage personnel d'une famille et du respect des dispositions définies dans le présent arrêté,
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation sous réserve qu'elle soit limitée à 30 % de la surface hors œuvre nette ; cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- l'extension des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit implantés à une distance de plus de 35 mètres des berges des cours d'eau sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30 % la surface hors d'œuvre brute et/ou de plus de 30 % l'effectif de l'élevage (nombre d'UGB) autorisé ou déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de publication du présent arrêté ou pour les installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes s'y substituant l'effectif de l'élevage recensé avant la date de publication du présent arrêté ; les ouvrages annexés aux bâtiments tels que les ouvrages de stockages sont mis en conformité en fonction de l'extension (capacité de stockage au minimum égal à 4 mois). Cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- l'extension des bâtiments liés à l'activité sylvicole et agricole et ne renfermant pas d'animaux tels que les bâtiments destinés au stockage de matériel ou de fourrages sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30 % la surface hors d'œuvre brute. Cette autorisation n'est valable qu'une fois.

Ces extensions peuvent être mitoyennes ou non (annexes) des bâtiments existants.

#### ⇒ **Constructions**

#### **Zone A**

- Par dérogation, les nouvelles constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisées sur la parcelle 57, section BO commune de La Valla en Gier sous réserve que les eaux usées soient évacuées par un réseau d'assainissement collectif conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté « Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes ».

.../...

### **Zone B**

- Les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
  - ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.
- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

⇒ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

#### **Réseaux de collecte**

### **Zone A et Zone B**

Les habitations et autres immeubles générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées sont évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

Le hameau de Soulages doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 4 ans à la date de publication du présent arrêté.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection tous les 10 ans.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans par leur maître d'ouvrage.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai de 2 ans.

Les résultats des tests d'étanchéité des nouveaux réseaux et ceux des inspections des réseaux existants réalisés dans un délai de 2 ans conformément aux dispositions ci-dessus doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les résultats des inspections renouvelées tous les 10 ans doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire. En cas de dysfonctionnement constaté, ils doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

#### **Ouvrages connexes : déversoirs d'orage, postes de relèvement, de refoulement**

### **Zone A**

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. Ils doivent également être réalisés sans poste de relèvement et de refoulement excepté pour améliorer une situation existante. Ces postes doivent alors impérativement être sécurisés (pompe de secours) et si la charge brute de pollution organique est supérieure à 0,3 kg/jour de DBO5 (5 équivalents habitants), ils doivent être, en plus, équipés d'une téléalarme. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes.

Le poste de relèvement existant situé au lieu dit « la Rive » sur la commune de la Valla en Gier est sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance.

Le réseau d'assainissement du bourg de La Valla en Gier comporte un déversoir d'orage situé sur le versant Est du barrage de la Rive. Ce déversoir d'orage doit être aménagé de façon à ce que les déversements restent exceptionnels.

.../...

### **Zone B**

Les postes de relevement et de refoulement peuvent être installés à titre exceptionnel sous réserve d'être sécurisés (pompe de secours) et si la charge brute de pollution organique est supérieure à 0,3 kg/jour de DBO5 (5 équivalents habitants), ils doivent être en plus équipés d'une téléalarme. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orages.

### **Zone A et Zone B**

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégué afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées ainsi que tout incident et les mesures correctives mises en place. Les informations sont tenues à la disposition de la commune de Saint Chamond et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la commune de Saint Chamond. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées à la commune de Saint Chamond.

#### ⇒ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

### **Zone A et Zone B**

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les maires de Saint Chamond et de La Valla en Gier suivant leur implantation. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les rejets d'effluents traités doivent être compatibles avec la qualité du milieu récepteur.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

Un contrôle des dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés doit être réalisé régulièrement par la commune de Saint Chamond et la commune de La Valla en Gier. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires doivent être réalisés par les propriétaires dans les plus brefs délais.

#### ⇒ **Traitement des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel**

### **Zone A et Zone B**

Avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés (rétention d'une pollution accidentelle, traitements des hydrocarbures,...) et entretenus aussi souvent que nécessaire.

#### ⇒ **Exploitations agricoles**

### **Zone A et Zone B**

Les installations doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les eaux de pluies reçues en direct des aires d'exercice non couvertes doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

.../...

**Zone B**

Les produits fermentescibles liés à l'activité agricole doivent être déposés ou stockés sur des surfaces étanches avec fosses de récupération des jus.

⇒ **Pratiques agricoles**

**Zone A**

A l'exception des jardins potagers familiaux et des jardins d'agrément des habitations existantes, seules les prairies permanentes et les zones boisées sont autorisées.

**Zone B**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation minérale et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Un plan d'épandage doit être établi pour chaque exploitation disposant de 10 UGB ou plus et ayant un chargement UGB par hectare de SAU supérieur ou égal à 1.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la commune de Saint Chamond et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, aux précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

**Zone A et Zone B**

Le pâturage doit être pratiqué de manière à éviter toute érosion et toute dégradation du couvert végétal par piétinement. Il doit être réalisé de manière extensive (nombre d'UGB en instantané inférieur à 10 UGB par hectare) et non permanente. L'affouragement est autorisé, sous réserve d'être mobile, d'éviter toute zone de piétinement et de se situer en dehors des zones humides.

Les points d'abreuvement du bétail ne doivent pas entraîner une stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau ni une détérioration de la qualité des eaux.

Les franchissements de cours d'eau permanents ou temporaires, existants à la date de publication du présent arrêté et nécessaires à l'exploitation d'une parcelle agricole peuvent être autorisés sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute dégradation de la qualité des eaux, du lit du cours d'eau et de ses berges.

⇒ **Exploitation forestière**

**Zone A et Zone B**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent garder leur destination forestière.

Les travaux forestiers doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Le franchissement des écoulements d'eau permanents ou temporaires doit se faire au droit de buses ou de passerelles ou par la mise en place de filtres provisoires, tels que des boîtes de pailles, à l'aval des zones de traversée pour retenir les matières en suspension et par l'enlèvement de ces filtres après élimination des produits stockés en amont.

Les tracés des pistes forestières seront proches des lignes de niveau.

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état de la parcelle forestière où les souches ont été renversées.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection.

.../...

Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement et mis à disposition de toute autorité compétente. Les traitements par voies aériennes sont interdits.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Saint Chamond, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les travaux forestiers (coupe, débarbage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie de Saint Chamond, à la mairie de La Valla en Gier et/ou à la mairie du Bessat.

A l'issue de la coupe, les creux et les omières créés par la circulation des engins forestiers doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

#### ⇒ Mares

##### **Zone A et Zone B**

Le remblaiement des mares est autorisé sous réserve d'être réalisé avec des matériaux inertes dont l'origine est connue.

#### ⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

##### **Zone A et Zone B**

Le défrichement, l'entretien des abords des voies routières sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

##### **Zone A**

La RD 2 doit faire l'objet, dans un délai de 5 ans suivant la date de publication du présent arrêté, d'une mise en sécurité spécifique comprenant :

- la séparation des eaux issues des talwegs des eaux de ruissellement de la chaussée,
- la récupération des eaux de ruissellement polluées sur toute la longueur du barrage de Soulagès jusqu'à l'aval du mur de telle sorte qu'aucun rejet ne s'effectue, sur toute cette longueur, vers le barrage. En cas d'impossibilité technique, tous les rejets émanant de la route et des fossés doivent être munis de bassins de traitement permettant la décantation des effluents,
- la mise en place de dispositifs de retenue des véhicules sur la longueur du barrage de Soulagès.

Les portions de routes revêtues traversant cette zone de protection et présentant un trafic potentiel supérieur à 100 véhicules/jour doivent être sécurisées par des dispositifs de retenue sur 50 mètres de part et d'autre du passage des ruisseaux, dans le cadre d'un programme pluriannuel établi sur une période de 10 ans.

Les travaux d'entretien utiles à la mise en sécurité de la voirie et au bon fonctionnement des ouvrages, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une pollution de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. La commune de Saint Chamond et l'autorité sanitaire sont informées des travaux, des dispositions prises et de leur réalisation.

#### ⇒ Manifestations sportives motorisées

##### **Zone A et Zone B**

Seuls les parcours de liaison sont autorisés en se conformant au code de la route en vigueur. Les limitations de vitesse et l'occupation des chaussées doivent être respectées.

#### ⇒ Stockage et dépôts

##### **Zone A et Zone B**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire les matériaux doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

.../..

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à double parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

**Article 8 :** Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les bassins versant de la rivière le Gier et des ruisseaux le Ban et le Jarret conformément aux indications du plan joint au présent arrêté (Annexe 4).

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence de ressources en eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

#### ⇒ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

#### ⇒ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement. En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

Dans un délai de dix ans à la date de publication du présent arrêté, le hameau de Fourdière doit être raccordé à un réseau d'assainissement collectif et la collecte et le traitement des eaux usées du hameau de Luzernod doivent être mis en conformité.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée régulièrement.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité des nouveaux réseaux et ceux des inspections des réseaux existants réalisés dans un délai de 5 ans conformément aux dispositions ci-dessus doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les résultats des inspections renouvelées régulièrement doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire. En cas de dysfonctionnement constaté, ils doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la maire de La Valla en Gier et la maire du Bessat et adressé à l'autorité sanitaire.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Les postes de relevement et de refoulement peuvent être installés à titre exceptionnel sous réserve d'être sécurisés (pompe de secours) et si la charge brute de pollution organique est supérieure à 0.3 kg/jour de DBO5 (5 équivalents habitants), ils doivent être, en plus, équipés d'une téléalarme. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage.

.../...

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégué afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées ainsi que tout incident et les mesures correctives mises en œuvre. Les informations sont tenues à la disposition de la commune de Saint Chamond et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine. Tout dysfonctionnement doit être signalé à la commune de Saint Chamond. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées à la commune de Saint Chamond.

#### ⇒ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Tout dispositif de traitement des eaux usées collectif doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégué en vue d'en maintenir et d'en vérifier son efficacité par rapport au milieu récepteur du rejet. Ces ouvrages ou installations doivent faire l'objet d'une exploitation et d'une surveillance régulière de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance sont enregistrées ainsi que tout incident et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à disposition de la commune de Saint Chamond et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les maires de La Valla en Gier et du Bessat suivant leur implantation. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité de Saint Chamond et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Un contrôle des dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doit être assuré régulièrement par les communes. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires doivent être réalisés par les propriétaires dans les plus brefs délais.

#### ⇒ **Traitement des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel**

Avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés (rétention d'une pollution accidentelle, traitements des hydrocarbures,...) et entretenus aussi souvent que nécessaire.

#### ⇒ **Cimetières**

La création ou l'extension de cimetières ne peut être réalisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

#### ⇒ **Exploitations agricoles**

Les installations doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les eaux de pluies reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

.../...

## → Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Un plan d'épandage doit être réalisé pour chaque exploitation disposant de 10 UGB ou plus et ayant un chargement UGB à l'hectare SAU supérieur à 1.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, aux précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve de respecter la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

### → Entoussements de cadavres d'animaux

En cas d'épizootie, ces entoussements ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

### → Irrigation

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage.

### → Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre doivent conserver leur couvert forestier.

Le franchissement des écoulements d'eau permanents ou temporaires doit se faire au droit de buses ou de passerelles ou par la mise en place de filtres provisoires, tels que des boîtes de paille, à l'aval des zones de traversée pour retenir les matières en suspension et par l'enlèvement de ces filtres après élimination des produits stockés en amont.

Les tracés des pistes forestières seront proches des lignes de niveau.

Les travaux forestiers doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Saint Chamond, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie de Saint Chamond et à la mairie de la commune d'implantation des travaux.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

### → Prélèvements d'eau

Tout projet de plan d'eau ou tout projet ayant la rivière comme support (pisciculture,...) ne peut être réalisé que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.  
...../.....

⇒ **Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

⇒ **Voies et autres infrastructures de transport**

Le défilèlement, l'entretien des abords des voies routières sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose des dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement.

⇒ **Pratiques sportives motorisées**

La pratique de sport tout terrain motorisé est à proscrire.

Pour les rallyes ou courses de côte, seuls les parcours de liaison sont autorisés en se conformant au code de la route en vigueur. Les limitations de vitesse et l'occupation des chaussées doivent être respectées.

⇒ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuites, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

**Article 9:** Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du code de la santé publique.

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Des bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6 et des panneaux doivent être placés aux accès principaux du périmètre de protection rapprochée. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune Saint Chamond.

**Article 11 :** Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 7 ou 8, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des retenues définies aux articles précités, dans un délai de 3 ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

### **SURVEILLANCE**

**Article 12 :** La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

### **SCHEMA D'INTERVENTION**

**Article 13 :** Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

.../...

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le maire et le bureau de la sécurité intérieure. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

\* \* \* \* \*

**Article 14 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

**Article 15 :** La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**Article 16 :** Le maire de la commune de Saint Chamond est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les maires de Saint Chamond, du Bessat et de La Valla en Gier peuvent instaurer dans les périmètres rapprochés le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

**Article 17 : Notification :** Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de Saint Chamond notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite aux maires des communes concernées qui en assurent un affichage et le cas échéant communiquent cette notification à l'occupant des lieux.

**Publication :** Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Saint Chamond, de La Valla en Gier, du Bessat, de Saint Etienne, de Tarentaise, de Doizieux, de Colombier et de Graix.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Saint Chamond, de La Valla en Gier, du Bessat, de Saint Etienne, de Tarentaise, de Doizieux, de Colombier et de Graix pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des communes. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge de la commune de Saint Chamond.

Une mention de cet arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes de Saint Chamond, de La Valla en Gier, du Bessat, de Saint Etienne, de Tarentaise, de Doizieux, de Colombier et de Graix doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès de monsieur le Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dugllesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

.../...

**Article 19 :** Le présent arrêté annule et remplace l'article 6 de l'arrêté en date du 2 mai 1967 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint Chamond pour la construction d'un barrage sur la rivière le Gier au droit du hameau de Soulages sur le territoire des communes de Saint Chamond et de La Valla en Gier.

**Article 20 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maire de Saint Chamond, le maire de La Valla en Gier, le maire du Bessat, le maire de Saint Etienne, le maire de Tarentaise, le maire de Doziereux, le maire de Colombier, le maire de Graix, le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du bureau de la sécurité intérieure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 09 SEP. 2011

Le Préfet



**Pierre SOUBELLET**

## COPIE ADRESSEE A :

- M. le maire de Saint Chamond,
- M. le maire de La Valla en Gier,
- M. le maire du Bessat,
- M. le maire de Saint Etienne,
- M. le maire de Tarentaise,
- M. le maire de Doizieux,
- M. le maire de Colombier,
- M. le maire de Graix,
- M. le maire de l'Horne,
- M. le directeur départemental des territoires, pôle police et politique de l'eau, Service environnement et forêt,
- M. le directeur départemental des territoires, Service aménagement et planification,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
- M. le chef de centre de l'Office national des forêts,
- M. le président du Conseil général de la Loire,
- M. le président de la Fédération de la pêche,
- M. le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président de St Etienne Métropole, service assainissement.

## -PREPECTURE :

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- Recueil des actes administratifs (courriel),
- Archives.